

Strasbourg, le 8 août 2000

DI-E-RIT (2000) 2

COMITÉ AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux
(DI-E-RIT)

3^e réunion
Berlin, 10 mars 2000

RAPPORT DE REUNION

Note du secrétariat
établie par la Direction générale des affaires juridiques

1 Ouverture de la réunion par le président

1. La 3^e réunion du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT) s'est tenue à Berlin le 10 mars 2000. M. l'ambassadeur Magnuson (Suède), président du DI-E-RIT, ouvre la réunion. La liste des participants fait l'objet de l'annexe 1.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. Le président renvoie au projet d'ordre du jour pour la réunion.

3. Plusieurs délégations font référence à de futures activités du groupe et à la possibilité d'étudier de nouveaux phénomènes tels que la modification de réserves ou la pratique du Secrétaire général des Nations Unies en tant que dépositaire de traités multilatéraux.

4. Le groupe adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe 2 au présent rapport.

3. Activité de la Commission du droit international (CDI) sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs y compris les traités relatifs aux droits de l'homme

5. Le groupe prend note des développements intervenus dans les activités de la CDI concernant les réserves aux traités internationaux et remercie le secrétariat d'avoir distribué les documents de travail du CDI.

4. Eléments essentiels concernant la formulation de réserves aux traités internationaux

6. Le président fait référence au document DI-E-RIT (99) 5 rev intitulé «Eléments essentiels concernant les réserves formulées aux divers stades du processus de conclusion des traités (négociation, signature et ratification) et après la ratification», soumis par la délégation des Pays-Bas. Il remercie M^{me} Lijnzaad d'avoir préparé le texte.

7. Le groupe examine le document susmentionné en s'attachant plus particulièrement aux points ci-après:

Paragraphe 8: Rôle du dépositaire au cours de la phase de ratification

8. Le délégué de la Turquie s'interroge sur l'emploi dans le deuxième sous-paragraphe du verbe «agir», car le dépositaire dispose de pouvoirs limités.

Nouveaux paragraphes 8 bis et 8 ter

9. La déléguée des Pays-Bas fait référence aux paragraphes 8 *bis* et 8 *ter* concernant le rôle du dépositaire dans la phase de ratification, eu égard en particulier à la modification de réserves et à la dénonciation et re-ratification avec des réserves qui sont des phénomènes très importants. Elle invite les membres du groupe à lui donner d'autres conseils sur la manière de les traiter.

10. Les délégués de la Turquie et de l'Irlande sont partisans de traiter ces phénomènes, étant donné leur importance. Le délégué de l'Irlande indique en outre que dans le contexte de l'Union européenne, le Groupe de travail sur le droit international public (Cojur) du Conseil traite également ces questions sans parvenir à un consensus.

11. En ce qui concerne le paragraphe 8 *bis*, modifications de réserves, le président appelle l'attention du groupe sur le rapport de la réunion précédente et indique qu'à ce jour le dialogue engagé avec le Secrétariat général des Nations Unies concernant la pratique du Secrétaire général (des Nations Unies) en tant que dépositaire des traités multilatéraux n'a pas encore abouti à une conclusion.

12. Le délégué de l'Allemagne fait observer que le groupe a déjà amplement débattu cette question.

13. Le délégué de la Finlande estime que le groupe ne doit pas se référer à la pratique du

Secrétaire général des Nations Unies, mais considérer que les modifications sont possibles si elles restreignent la réserve initiale, mais qu'elles ne doivent pas avoir pour effet d'étendre la réserve antérieure.

14. Le délégué de la France souscrit à ce point de vue, mais il fait observer par ailleurs que la pratique du Secrétaire général des Nations Unies doit être mentionnée en précisant qu'elle n'a encore été ni justifiée ni expliquée. Le délai de quatre-vingt-dix jours en particulier a été fixé unilatéralement par le Secrétaire général des Nations Unies, or il s'agit là d'ores et déjà d'une concession faite à celui-ci, sans fondement dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (VCLT). En outre, si le Secrétaire général des Nations Unies tarde à envoyer les réserves, c'est à lui que le retard doit être imputé et non aux parties.

15. Le président indique que le problème crucial à cet égard réside dans les conséquences juridiques de la modification, car la simple objection à une modification rendra la réserve nulle et non avenue dans son ensemble, ce qui peut ne pas être opportun, lorsqu'il s'agit de droits de l'homme.

16. Le secrétariat expose la pratique de dépôt du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et fait observer qu'elle est conforme aux principes définis par la délégation de la Finlande.

17. A cet égard, le délégué de la Finlande demande au secrétariat ce qui se passera si l'Etat n'accepte pas les observations du Conseil de l'Europe en tant que dépositaire. De son point de vue, le dépositaire ne peut refuser de diffuser une modification avec laquelle il n'est pas d'accord.

18. Le secrétariat lui répond qu'heureusement un tel cas ne s'est pas encore présenté.

19. La déléguée des Pays-Bas souligne que le dépositaire doit avoir un rôle neutre. Il est donc surprenant que le Secrétaire général des Nations Unies ait pris tant de liberté quant à l'effet juridique des retraits, dès lors qu'une seule modification rend la réserve nulle et non avenue. Elle hésite à dire que le dépositaire devrait en fin de compte même diffuser une modification qui est manifestement interdite.

20. Le délégué de l'Allemagne fait référence à la pratique du Secrétaire général des Nations Unies et en particulier au délai de quatre-vingt-dix jours pour réagir à des modifications de réserves antérieures fixé par celui-ci. A son avis, ce délai a été inventé à des fins purement pratiques et il est sans fondement dans la VCLT. Il fait observer que du reste, parfois, les communications du Secrétaire général des Nations Unies sont même parvenues aux intéressés après que la période de quatre-vingt-dix jours fut écoulée! Il insiste sur la nécessité de prolonger cette période.

21. Evoquant par ailleurs la possibilité de modifier des réserves (8 *bis*), il souligne que ces modifications ne devraient être autorisées qu'à la condition de n'aboutir ni à une nouvelle réserve ni à l'extension de la précédente et il engage le Secrétaire général des Nations Unies à adopter une position différente à cet égard.

22. En ce qui concerne les effets juridiques des modifications et objections, il fait observer que le Secrétaire général des Nations Unies considère qu'une seule objection à une modification rend la réserve nulle et non avenue, ce qui peut être acceptable, lorsque la modification implique une nouvelle réserve ou l'extension de la réserve préexistante, mais non pas lorsque la modification va dans le sens désiré et revient de fait à un retrait partiel de la réserve.

23. Compte tenu de ce qui précède, sur la proposition de la délégation de la Finlande, le groupe convient d'inviter un représentant de la Section des traités du Secrétaire général des Nations Unies à la prochaine réunion du groupe ou éventuellement du CAHDI afin d'examiner ces questions, compte tenu du fait que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont de plus en plus confrontés à des problèmes découlant de la pratique du Secrétaire général des Nations Unies en tant que dépositaire et que d'autres organisations internationales, comme le Conseil de l'Europe, ont des pratiques différentes lorsqu'elles sont dépositaires.

24. Eu égard au paragraphe 8 *ter*, dénonciation et re-ratification avec des réserves, le délégué de la Finlande fait observer que cette question est sujette à controverse et qu'il sera difficile de parvenir à un commun accord.

25. Le secrétariat indique en outre que pour ce qui concerne une telle pratique dans le cas de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré dans une opinion incidente qu'elle constituerait un abus de droit.

26. Le délégué du Royaume-Uni indique qu'il y a eu des cas dans lesquels cela s'est fait et souligne que la validité de cette procédure est sujette à controverse.

27. A cet égard, la déléguée de la Croatie mentionne le problème de la déclaration interprétative qui devrait pouvoir être formulée après la ratification, en particulier en cas de succession d'Etat (par exemple, en Yougoslavie). A son avis, il y a à cet égard une distinction essentielle entre Etats et Etats successeurs. Elle remarque que ni cette possibilité ni la distinction entre réserves et déclarations interprétatives ne sont mentionnées dans le document.

Paragraphe 12: Créer un mécanisme interne de suivi des réserves ultérieures (formulées par d'autres Etats)

28. L'observateur d'Israël estime qu'il sera difficile de créer un mécanisme interne uniforme pour traiter des réserves, chaque traité ayant ses propres dispositions générales. Il s'interroge en conséquence sur l'utilité du paragraphe 12.

29. Le délégué de la Fédération de Russie partage son point de vue, étant donné que ce paragraphe traite de procédures internes qui sont manifestement du ressort des Etats membres.

30. Le président insiste toutefois sur l'utilité de ce paragraphe, notamment pour aider les nouvelles administrations à traiter les réserves.

31. Le délégué de la Finlande est d'accord avec le président et remarque que le paragraphe 12 n'indique pas quelle doit être la politique ou la procédure interne, mais attire simplement l'attention des Etats membres sur ce point. Cependant, étant donné la nature juridique ou quasi juridique du projet de texte, il propose de réexaminer le dernier paragraphe du paragraphe 12 qui fait référence aux relations politiques avec l'Etat auteur de la réserve.

32. Le délégué de l'Allemagne est d'accord également avec le président, d'autant que la pratique montre bien que les Etats ne sont guère nombreux à réagir aux réserves faites par d'autres à des traités multilatéraux. Le présent document doit les encourager à formuler plus d'objections, ce à quoi s'emploie le paragraphe 12, même si pour des raisons politiques, un Etat peut souhaiter ne pas faire objection. Une politique cohérente en la matière s'impose.

33. L'observateur des Etats-Unis, revenant au deuxième paragraphe, reconnaît que quelques catégories générales de traités devraient pouvoir se prêter à une politique commune. C'est ce que fait le Conseil de l'Europe en ce qui concerne les droits de l'homme, par exemple, mais il y a aussi d'autres catégories, pour lesquelles sont établies des politiques nationales et chaque fois qu'il est formulé une réserve à un traité de cette catégorie, c'est la politique générale qui s'applique. C'est une pratique judicieuse qu'il convient donc de maintenir, dit-il.

34. Le délégué de la Suisse estime lui aussi que ce paragraphe doit être maintenu et demande aux délégations de décrire brièvement la manière dont sont traitées dans leur pays les réserves aux traités internationaux en indiquant les organes concernés, le niveau d'intervention, etc.

35. Les informations données par les délégations sont récapitulées dans le tableau ci-près¹:

1. Des informations détaillées sur le sujet sont disponibles dans le cadre de l'activité du CAHDI sur «L'expression par les Etats de leur consentement à être liés par un traité». Les rapports nationaux remis par les Etats membres et les Etats observateurs du CAHDI sont contenus dans le document CAHDI (2000) 13, ainsi qu'un rapport analytique établi sur la base de ces rapports par le British Institute of International and Comparative Law. Ce rapport sera examiné par le CAHDI à sa vingtième réunion, à Strasbourg les 12 et 13 septembre 2000.

Procédures internes pour le traitement des réserves aux traités internationaux

Pays	Organes internes chargés du traitement des réserves aux traités internationaux et des objections à celles-ci
Belgique	Ministère des Affaires étrangères, éventuellement en collaboration avec d'autres ministères.
Bulgarie	Gouvernement ou parlement, selon le traité et la manière dont l'Etat a exprimé son consentement.
Croatie	Ministère des Affaires étrangères, éventuellement en collaboration avec d'autres ministères. Si la réserve porte atteinte d'une manière ou d'une autre à l'intérêt national, le gouvernement sera consulté.
Finlande	Ministère des Affaires étrangères, éventuellement en collaboration avec d'autres ministères. A moins que des considérations politiques n'entrent en jeu, les décisions se situent au niveau des fonctionnaires.
France	Ministère des Affaires étrangères, éventuellement en collaboration avec d'autres ministères.
Allemagne	Ministère des Affaires étrangères, éventuellement en collaboration avec d'autres ministères.
Irlande	Ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec d'autres ministères. C'est la réserve elle-même qui détermine le niveau d'intervention.
Pays-Bas	Réserve classique: ministère des Affaires étrangères. Réserve compliquée: ministère des Affaires étrangères en collaboration avec d'autres ministères.
Fédération de Russie	Ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec les ministères compétents. Le parlement est chargé du traitement des objections.
Espagne	Ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec les ministères compétents.
Suède	Ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec les ministères compétents.
Turquie	Ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec les ministères compétents. Le niveau d'intervention dépend de la nature de l'objection et des relations avec le pays concerné. Décret du gouvernement ou du parlement selon le cas.
Royaume-Uni	Ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec les ministères compétents. Le niveau d'intervention dépend de la nature de l'objection et des relations avec le pays concerné.
Etats-Unis d'Amérique	Ministère des Affaires étrangères (le plus souvent Division des traités). Le Sénat n'intervient jamais pour les réserves.
Israël	Division des traités du ministère des Affaires étrangères.

36. L'observateur d'Israël rappelle en l'occurrence que dans le passé, les déclarations de reconnaissance de l'Etat d'Israël ont soulevé des problèmes considérables. Il indique que la CDI ne sait pas comment remédier à ce problème et que ces déclarations ne sont pas considérées comme des réserves; en tout état de cause, il s'agit là du passé.

37. A la lumière des discussions, la déléguée des Pays-Bas propose, pour les nouveaux paragraphes 8 bis et 8 ter, le libellé ci-après: 8 bis: Modification de réserves.

8bis Modification de réserves

La modification d'une réserve est acceptable lorsqu'elle restreint la portée de la réserve initiale. Une modification qui étend la portée de la réserve initiale est contraire à la règle en vertu de laquelle les réserves ne peuvent être formulées qu'au moment de l'expression du consentement à être lié (article 21.d de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

L'article 20.5 de la Convention de Vienne («la période de douze mois») serait applicable à l'acceptation (la non-acceptation) de réserves ainsi modifiées.

8 ter: Dénonciation d'un traité et re-ratification...

La validité de cette pratique est sujette à controverse.

Il a été considéré que cette pratique tourne la règle en vertu de laquelle les réserves ne

peuvent être formulées qu'au moment de l'expression du consentement à être lié. Il a été considéré également qu'il n'existe pas de règles formelles s'opposant à ces pratiques extrêmement peu souhaitables.

38. Le groupe centre son examen sur la nouvelle formulation du paragraphe 8 *bis*.
39. Le délégué du Royaume-Uni, se référant au deuxième paragraphe, fait observer que l'article 20.5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne peut s'appliquer que par analogie.
40. Le délégué de l'Allemagne souscrit à ce point de vue, mais souligne que ce n'est pas celui du Secrétaire général des Nations Unies, qui estime préférable de régler la question plus rapidement lorsqu'il s'agit du retrait de la réserve préexistante et non de la réserve elle-même.
41. Le délégué de la France marque son accord avec la position du Royaume-Uni et souligne que pour autant qu'il s'agit de retrait de réserves préexistantes, un délai de douze mois pour y réagir est garanti du fait de la Convention de Vienne sur le droit des traités et que cette période ne doit pas être écourtée, quelles que soient les considérations du Secrétaire général des Nations Unies.
42. Le groupe convient en conséquence de rédiger le deuxième paragraphe du point 8 *bis* comme suit: «Par analogie avec l'article 20.5, une période de douze mois doit être applicable à l'acceptation (la non-acceptation) de réserves ainsi modifiées.»
43. Le groupe passe ensuite à la nouvelle formulation du paragraphe 8 *ter*.
44. Le délégué de la France fait observer que le champ de ce paragraphe est trop large et que la pratique qu'il vise n'est sujette à controverse que dans le cas où un Etat tente de se dérober aux obligations découlant du traité et à la règle de droit international concernant la formulation de réserves. C'est le fait même de dénoncer pour ratifier de nouveau qui pose problème, or seul un nombre limité d'Etats l'a fait. Il propose de mentionner l'un et l'autre points dans le document.
45. Le délégué du Royaume-Uni indique que le dernier paragraphe du paragraphe 14 semble être en contradiction avec le projet de paragraphe 8 *ter*.
46. La déléguée des Pays-Bas répond que le projet initial explique le diagramme joint en annexe. Elle fait observer en outre que le paragraphe 14 traite d'une phase différente (postérieure à la ratification).
47. Le groupe convient d'une nouvelle formulation du paragraphe 8 *ter*, libellé comme suit:

Dénonciation d'un traité et re-ratification avec des réserves.

Il y a eu, récemment, des cas dans lesquels des Etats ont dénoncé un traité auquel ils n'avaient pas fait de réserves en vue de réadhérer au traité avec des réserves. La Convention de Vienne sur le droit des traités ne contient pas de règles spécifiques couvrant cette situation. La validité de cette pratique est sujette à controverse.

Il a été considéré que cette pratique contrevient à la règle, en vertu de laquelle des réserves ne peuvent être formulées qu'au moment de l'expression du consentement à être lié. Il a également été considéré qu'il n'existe pas de règles formelles s'opposant à ces pratiques extrêmement peu souhaitables.
48. Le groupe décide de modifier le titre du document, qui devient «Questions pratiques concernant les réserves aux traités internationaux» et adopte le texte, tel qu'il figure à l'annexe 3 au présent rapport². Le groupe remercie ensuite la déléguée des Pays-Bas d'avoir présenté de manière claire et précise les problèmes liés aux réserves dans un document qui incite à réfléchir et contient en outre diverses suggestions. Pour le groupe, il s'agit là d'un document de travail extrêmement lucide et pratique, se distinguant nettement des résultats produits par la CDI. Il se félicite par ailleurs de l'inclusion dans le document des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

5. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux (OERTI)

2. Les paragraphes 8 *bis* et 8 *ter* deviennent respectivement les paragraphes 9 et 10.

49. Le groupe examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection, établie par le secrétariat en coopération avec le président du DI-E-RIT et du CAHDI³.

PARTIE I – Réserves et déclarations relatives aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe

En ce qui concerne la réserve en date du 10 décembre 1998 émise par le Liechtenstein au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)⁴, le délégué de la Finlande indique que le Liechtenstein a fait savoir qu'il soumettrait un rapport étant donné que le pays n'a adhéré que récemment à cette convention. Il fait observer que ce rapport pourrait apporter des éclaircissements quant à la réserve émise par le Liechtenstein.

50. En ce qui concerne la réserve en date du 5 janvier 1999 émise par le Guyana au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)⁵, la délégation des Pays-Bas informe le groupe que les Pays-Bas ont

3. Voir documents DI-E-RIT (99) 7, DI-E-RIT (2000) 1 et DI-E-RIT (2000) 1 addendum.

4. Notifiée le 15 janvier 1999. Le délai de réaction a expiré le 14 janvier 2000. Texte original:

Réserve concernant l'article 14, paragraphe 1:

La principauté du Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 14, paragraphe 1 du pacte concernant le principe de publicité des audiences et du prononcé des jugements, en tenant compte des limites imposées par les principes contenus dans sa législation en matière procédurale.

Réserve concernant l'article 17, paragraphe 1:

La principauté du Liechtenstein émet la réserve suivante: le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 17, paragraphe 1 du pacte, est exercé, en ce qui concerne les étrangers, conformément aux principes en vigueur dans la législation relative aux étrangers.

Réserve concernant l'article 20:

La principauté du Liechtenstein se réserve le droit de ne pas adopter d'autres mesures visant à interdire la propagande en faveur de la guerre, proscrite par l'article 20, paragraphe 1 du pacte. Elle se réserve également le droit d'adopter des dispositions pénales qui tiendront compte des exigences de l'article 20, paragraphe 2 à l'occasion de son éventuelle adhésion à la convention du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Réserve concernant l'article 24, paragraphe 3:

La principauté du Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation, en vertu de laquelle l'octroi de la nationalité liechtensteinoise obéit à certaines conditions.

Réserve concernant l'article 26:

La principauté du Liechtenstein se réserve le droit de ne garantir les droits contenus dans l'article 26 du pacte (concernant l'égalité de toutes les personnes devant la loi et leur droit sans discrimination à une égale protection de la loi) qu'en parallèle avec d'autres droits contenus dans le présent pacte.

5. Notifiée le 16 février 1999. Le délai de réaction a expiré le 15 février 2000. Texte original:

Compte tenu des dispositions de la Constitution de la République de Guyana, y compris du droit de l'Etat – reconnu par le pacte précité – de faire exécuter les décisions judiciaires, le Gouvernement de Guyana – désireux de faire respecter sa législation nationale afin que nul ne soit notamment soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que ses obligations aux termes de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient ainsi remplies – s'estime contraint de dénoncer le protocole facultatif. Auparavant, il a toutefois organisé des débats publics et obtenu l'approbation du parlement concernant la dénonciation dudit protocole.

Néanmoins, le Gouvernement de Guyana souhaite reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers au titre de cet instrument, dans la mesure où cela ne fait aucunement entrave à l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels décrits ci-dessus. A cette fin, le Guyana réadhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en émettant toutefois la réserve suivante à l'article 6 dudit protocole: le Comité des droits de l'homme n'a pas compétence pour recevoir et examiner des communications qui, émanant de particuliers faisant l'objet d'une condamnation à la peine capitale pour assassinat et trahison, ont rapport avec leur accusation, leur détention, condamnation, leur peine ou l'exécution de la peine de mort ainsi que toute question qui y serait liée.

Reconnaissant le principe que les Etats ne peuvent, de manière générale, se servir du protocole facultatif pour émettre des réserves à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de Guyana souligne que sa réserve au protocole facultatif ne l'affranchit nullement de ses obligations et engagements en vertu du pacte, notamment de son engagement à respecter et garantir les

objecté à la réserve et appellent leur réaction une «objection», alors que le Gouvernement suédois appelle la sienne, une «communication».

51. A cet égard, le délégué de la France constate que son pays a également utilisé une expression autre qu'«objection» dans le passé, notamment dans des cas où les délais d'objection étaient écoulés, par exemple, pour une réserve analogue émise par Trinidad et Tobago; mais tel n'est pas le cas de la présente réserve émise par le Guyana, donc la France appelle cela «objection».

52. Dans le même ordre d'idées, le délégué de la Suède fait observer que son pays a utilisé l'expression «communication» parce qu'il s'interroge sur la possibilité d'objecter en tout état de cause.

53. Le président conclut que cette réserve soulève des problèmes fondamentaux et qu'elle doit être portée à l'attention du CAHDI

54. En ce qui concerne la réserve en date du 22 janvier 1999 émise par l'Azerbaïdjan au 2^e Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (New York, 15 décembre 1989)⁶, le délégué de la France informe le groupe que le Gouvernement français y a fait objection «hors délais», après la période de douze mois et souligne que le Secrétaire général des Nations Unies n'aurait pas dû communiquer cette réserve du tout, parce qu'elle est interdite par le traité auquel elle se réfère.

55. Le délégué de l'Allemagne informe le groupe qu'après avoir engagé le dialogue avec le Gouvernement azerbaïdjanais, ce dernier a signifié son intention de modifier la réserve. Il souligne toutefois que le processus de dialogue ne devra pas se prolonger de telle sorte que le délai de douze mois pour émettre une réserve soit écoulé. En conséquence, le Gouvernement allemand a décidé d'objecter à cette réserve.

56. La déléguée des Pays-Bas informe le groupe que les Pays-Bas se proposent eux aussi d'objecter à cette réserve et soulèvent le problème de la date de notification, étant donné que la réserve, émise le 22 janvier 1999, n'a été notifiée que le 11 février 1999.

57. Le délégué de la Suède indique que son gouvernement envisage également d'objecter et souligne que la question de la notification est de la plus haute importance.

58. En ce qui concerne la réserve en date du 5 novembre 1999 émise par la Lettonie à la Convention relative au statut des apatrides (New York, 28 septembre 1954)⁷, le délégué de la Suède fait observer que cette réserve est recevable au titre de l'article 38 de la convention.

59. En ce qui concerne la réserve en date du 11 janvier 2000 émise par le Qatar à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984)⁸, le président indique que c'est le type de déclaration à laquelle son

droits reconnus dans ce pacte (dans la mesure où ils ne font l'objet d'aucune réserve) à tout individu se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, conformément à l'article 2 dudit pacte, ni de son engagement à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme dans le cadre du mécanisme de suivi établi par l'article 40 de cet instrument.

6. Notifiée le 11 février 1999. Le délai de réaction a expiré le 10 février 2000. Texte original:

La République azerbaïdjanaise, adoptant le 2^e Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'une législation spéciale applicable aux cas exceptionnels, autorise l'application de la peine de mort pour les crimes graves, perpétrés en temps de guerre ou sous la menace du déclenchement d'une guerre.

A cet égard, voir également le rapport de la réunion précédente, document DI-E-RIT (99) 9, paragraphe 79.

7. Notifiée le 17 novembre 1999. Le délai de réaction expire le 16 novembre 2000. Texte original:

Conformément à l'article 38 de la Convention relative au statut des apatrides de 1954, la République de Lettonie se réserve le droit d'appliquer les dispositions du paragraphe 1.b de l'article 24 dans les limites prescrites par sa législation nationale.

Conformément à l'article 38 de la Convention relative au statut des apatrides de 1954, la République de Lettonie se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 27 dans les limites prescrites par sa législation nationale.

8. Notifiée le 25 janvier 2000. Le délai de réaction expire le 24 janvier 2001. Texte original:

gouvernement fera en principe objection.

60. Le délégué de la France souligne en outre que le premier paragraphe de la réserve est manifestement incompatible avec l'objet et le but du traité, alors que le deuxième est recevable.

61. Les délégués de l'Allemagne, de la Finlande, de la Suède et des Pays-Bas informent le groupe que leurs gouvernements respectifs envisagent également d'objecter à cette réserve.

62. Le président fait référence aux différentes communications faites par la Chine relativement à divers traités internationaux à l'occasion du transfert de souveraineté sur Macao⁹ et indique que ces communications requièrent une étude approfondie. Il ajoute que la délégation du Portugal sera en mesure d'apporter quelques éclaircissements lors de la prochaine réunion du CAHDI.

63. En ce qui concerne la réserve en date du 14 décembre 1999 émise par l'Egypte à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997)¹⁰, le délégué de l'Allemagne remarque que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur et qu'il y a lieu de penser que l'Egypte veut faire valoir qu'elle n'est pas en mesure de mettre le traité en œuvre. Il pourrait s'avérer utile, de ce point de vue, d'engager un dialogue, encore que l'Egypte ayant signé la convention sans la ratifier, un tel dialogue ne soit pas entièrement de mise.

64. Le président ajoute qu'on ne voit pas clairement ce que signifie véritablement la déclaration de l'Egypte. Le délégué de la Suède indique du reste qu'à la dernière réunion du Cojur, de nombreuses délégations avaient l'impression que la réserve n'était pas destinée à affaiblir le traité.

65. Le délégué du Royaume-Uni fait observer que cette convention relève pour partie de la compétence de l'Union européenne et que dès lors, en vertu d'une décision du Conseil, les Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne y adhéreront simultanément. Une telle adhésion n'étant pas encore intervenue, le Gouvernement du Royaume-Uni a d'ores et déjà décidé d'étendre les bénéfices de la convention à certains territoires d'outre-mer conformément à la décision susmentionnée du Conseil.

PARTIE II – Réserves et déclarations relatives aux traités du Conseil de l'Europe

66. En ce qui concerne le retrait partiel en date du 1^{er} avril 1999 de la réserve émise par la Finlande à la Convention pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 005) (4 novembre 1950)¹¹, le délégué de la Finlande indique que le retrait

Réserves:

toute interprétation des dispositions de la convention qui soit incompatible avec les préceptes du droit islamique et de la religion islamique;

et

les fonctions du comité énoncées aux articles 21 et 22 de la convention.

9. Voir document DI-E-RIT (2000) 1 addendum, paragraphes 3 à 15.

10. Notifiée le 10 janvier 2000. Le délai de réaction expire le 9 janvier 2001. Texte original:

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte déclare qu'il est lié par l'article 6, paragraphe 5 de la convention, pour autant que le droit interne des Etats parties ne contredit pas les règles et principes pertinents du droit international.

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte déclare qu'il est lié par l'article 19, paragraphe 2 de la convention, pour autant que les forces militaires de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions, ne violent pas les règles et principes du droit international.

11. Notifiée le 30 avril 1999. Le délai de réaction expire le 29 avril 2000. Texte original:

Retrait partiel de réserve:

Attendu que l'instrument de ratification contenait, entre autres, une réserve à l'article 6, paragraphe 1, de la convention; attendu qu'après le retrait partiel de la réserve le 12 décembre 1996 ainsi que le 24 avril 1998, les paragraphes 1, 3 et 4 se lisaient comme suit:

«Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Cela s'applique:

revient à une restriction de réserve antérieure et s'est fait en étroite coopération avec le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe. Il renvoie au rapport de la réunion précédente qui explique cette réserve¹². Le groupe se félicite du retrait partiel.

67. Le délégué d'Irlande propose d'établir à l'avenir, dans la liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection examinées par le CAHDI et le DI-E-RIT une distinction entre déclarations et déclarations interprétatives.

68. En ce qui concerne la réserve en date du 20 mai 1999 émise par le Royaume-Uni au Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (STE n° 114) (28 avril 1983)¹³, le délégué du Royaume-Uni remarque que le protocole lui-même prévoit cette réserve. Il informe le groupe que le droit de certains territoires d'outre-mer du Royaume-Uni prévoit la peine de mort en cas de piraterie ou trahison, encore qu'une telle peine n'ait pas été appliquée au cours des cinquante dernières années au moins, mais ils ont accepté de devoir faire la déclaration au moment de l'adhésion.

69. En ce qui concerne la déclaration faite par la France lors de la signature le 7 mai 1999 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires¹⁴ (STE n° 148)

1. aux procédures devant la Cour suprême conformément à l'article 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire; aux procédures devant les tribunaux des eaux conduites conformément à l'article 14 du chapitre 16 de la loi sur les eaux; aux procédures devant les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les articles 7 et 8 du chapitre 26 (661/1978) du Code de procédure judiciaire sont appliqués; ainsi qu'à l'examen des affaires pénales qui étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales le 1^{er} octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional; ainsi qu'aux procédures devant la cour d'appel des eaux en ce qui concerne l'examen des affaires pénales et civiles conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 1998 de la loi amendant le Code de procédure judiciaire; ainsi qu'à l'examen des requêtes, appels et demandes d'assistance exécutive conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision de la cour d'appel des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1^{er} décembre 1996;

3. aux procédures devant la Cour des assurances statuant comme juridiction de première instance, conformément à l'article 9 de la loi sur la Cour des assurances;

4. aux procédures devant la Commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'article 8 du décret sur la Commission d'appel en matière d'assurance sociale.»

Attendu que, du fait des amendements apportés aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel, ni les dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel, ni les dispositions concernant les procédures devant la Cour suprême ne posent plus d'obstacle à la tenue d'une procédure orale devant la Cour suprême, conformément à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme; et attendu que les dispositions pertinentes de la législation finlandaise ont été amendées de manière à mieux correspondre à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne les procédures devant la Cour des assurances et la Commission d'appel en matière d'assurance sociale.

Par conséquent, la Finlande retire la réserve contenue au paragraphe 1 ci-dessus, pour autant qu'elle concerne les procédures devant la Cour suprême, à l'exception de l'examen des affaires dans lesquelles la décision d'un tribunal régional a été rendue avant le 1^{er} mai 1998, date à laquelle les amendements aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel sont entrés en vigueur.

La Finlande retire également les réserves contenues aux paragraphes 3 et 4, à l'exception de l'examen des affaires pendantes lors de l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999 des lois amendant la loi sur la Cour des assurances et la loi sur l'assurance médicale.

12. Document DI-E-RIT (99) 9 rev, paragraphe 84: «Le délégué de la Finlande fait observer que lorsque son pays a adhéré à cette convention, il n'était pas à même de garantir une procédure orale dans un certain nombre d'instances juridictionnelles comme requis par la convention. La Finlande est désormais en mesure de le faire et retire donc sa réserve, sauf dans un certain nombre de cas spécifiques. Le président indique que tout retrait est le bienvenu.»

13. Notifiée le 28 mai 1999. Le délai de réaction expire le 27 mai 2000. Texte original:

Le Royaume-Uni accepte ladite convention pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le bailliage de Guernesey, le bailliage de Jersey et l'île de Man, s'agissant de territoires dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

14. Notifiée le 28 mai 1999. Le délai de réaction expire le 27 mai 2000. Texte original:

La République française envisage de formuler dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires la déclaration suivante:

(5 décembre 1992), le délégué de la France renvoie au rapport de la dernière réunion¹⁵.

Il souligne que la déclaration a été faite lors de la signature, en raison d'un problème constitutionnel important qui a bloqué la procédure de ratification. La Constitution ne reconnaît pas le concept de langues minoritaires, car la république est reconnue comme une et française. L'avis du Conseil constitutionnel a, en outre, été demandé et la haute juridiction a jugé que la charte n'était pas compatible avec la Constitution française. Il ajoute que la déclaration a été faite lors de la signature, mais n'a pas été confirmée lors de la ratification et que la décision du Conseil constitutionnel a complètement bloqué les possibilités de ratification.

70. En ce qui concerne la déclaration en date du 7 mai 1999, formulée par la Bulgarie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) (1^{er} février 1995)¹⁶, la

1. Dans la mesure où elle ne vise pas à la reconnaissance et la protection de minorités, mais à promouvoir le patrimoine linguistique européen, et que l'emploi du terme de «groupes» de locuteurs ne confère pas de droits collectifs pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le gouvernement de la république interprète la charte dans un sens compatible avec le préambule de la Constitution, qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

2. Le gouvernement de la république interprète l'article 7-1, paragraphe d et les articles 9 et 10 comme posant un principe général n'allant pas à l'encontre de l'article 2 de la Constitution selon lequel l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

3. Le gouvernement de la république interprète l'article 7-1, paragraphe f, et l'article 8 en ce sens qu'ils préservent le caractère facultatif de l'enseignement et de l'étude des langues régionales ou minoritaires, ainsi que de l'histoire et de la culture dont elles sont l'expression, et que cet enseignement n'a pas pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci.

4. Le gouvernement de la république interprète l'article 9-3 comme ne s'opposant pas à ce que seule la version officielle en langue française, qui fait juridiquement foi, des textes législatifs qui sont rendus accessibles dans les langues régionales ou minoritaires puisse être utilisée par les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi que par les usagers dans leur relation avec les administrations et services publics.

II. La République française indiquera dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à son article 3-1, les langues régionales ou minoritaires auxquelles s'appliqueront les mesures qui seront choisies en application de l'article 2-2. La République française envisage, conformément à l'article 2-2, de s'engager à appliquer certains ou tous les paragraphes ou alinéas suivants de la partie III de la charte:

Article 8:

Alinéas 1.a.iii, 1.b. iv, 1.c. iv, 1.d. iv, 1.e. i, 1.e. ii, 1.f. ii, 1.g, 1.h, 1.i.

Paragraphe 2.

Article 9:

Paragraphe 3.

Article 10:

Alinéas 2.c, 2.d, 2.g.

Article 11:

Alinéas 1.a. iii, 1.b. ii, 1.c. ii, 1.d, 1.e. ii, 1.f. ii, 1.g.

Paragraphe 2.

Paragraphe 3.

Article 12:

Alinéas 1.a, 1.b, 1.c, 1.d, 1.e, 1.g.

Paragraphe 2.

Paragraphe 3.

Article 13:

Alinéas 1.b, 1.c, 1.d.

Alinéas 2.b, 2.e.

Article 14:

Paragraphe a.

Paragraphe b.

15. Voir 19^e rapport de réunion du CAHDI, document DI-E-RIT 99 (9) rev, paragraphe 86.

16. Notifiée le 28 mai 1999. Le délai de réaction expire le 27 mai 2000. Texte original:

Confirmant son adhésion aux valeurs du Conseil de l'Europe et son désir d'intégrer la Bulgarie dans les structures européennes, engagée dans la politique de protection des droits de l'homme et la tolérance envers les personnes appartenant à des minorités et leur pleine intégration à la société bulgare,

déléguée de la Bulgarie explique que cette déclaration est requise par la Constitution. Elle observe, en outre, que le Parlement bulgare a ratifié la convention, de pair avec le rapport explicatif, de manière à en assurer la juste interprétation.

71. Le secrétariat informe le groupe que le comité consultatif compétent pour cette convention a tenu un échange de vues sur la question des réserves et qu'un rapport d'experts a été établi par MM. Frowein et Bank de l'Institut Max Planck de droit public comparé et droit international. Les deux experts ont conclu que ce type de réserve et de déclaration devait être traité de manière pragmatique et que l'essentiel est de voir quel sera en définitive l'effet produit par l'acceptation de telles réserves et déclarations, en termes de droits des minorités.

72. A cet égard, la déléguée de l'Irlande fait observer que la protection des minorités n'est pas incompatible avec le principe d'égalité et que la Cour internationale de justice l'a reconnu en maintes occasions, et ce, dès 1930 (voir cas des écoles albanaises).

Il n'y a donc pas incompatibilité, si ces déclarations sont faites dans l'hypothèse que les droits des minorités vont à l'encontre du principe.

73. Le groupe conclut la phase d'examen des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et invite le président à porter les réserves et déclarations suscitant des doutes quant à leur recevabilité à l'attention du CAHDI.

6. Divers

74. Le président évoque la poursuite des travaux du DI-E-RIT, étant donné que d'une part le groupe a achevé les tâches qui lui ont été confiées, à savoir l'élaboration d'un projet de recommandation du Comité des Ministres, sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables et d'un document sur les questions pratiques concernant la formulation de réserves aux traités internationaux et que, d'autre part, l'examen des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection doit être transféré au CAHDI agissant en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux dans le cadre de ses activités ordinaires.

75. Le délégué de l'Allemagne considère que le groupe s'est avéré extrêmement utile et qu'il pourrait servir à d'autres fins, en plus de l'examen des réserves aux traités internationaux.

76. Le délégué du Royaume-Uni abonde dans le sens des intervenants précédents et souligne que le groupe ayant mené à bien les tâches qui lui ont été assignées, il ne devrait pas continuer d'exister dans sa forme actuelle. On pourrait peut-être imaginer un groupe dérivé du CAHDI, travaillant sur d'autres questions.

77. Le secrétariat informe le groupe que toute attribution de nouvelles tâches au DI-E-RIT en dehors du domaine des réserves aux traités internationaux exigerait un nouveau mandat spécifique pour le groupe et indique que la question sera examinée par le CAHDI à sa prochaine réunion, les 12 et 13 septembre 2000.

7. Date et lieu de la prochaine réunion

78. Le délégué de la Finlande propose d'inviter M. Corell ou son représentant à la prochaine réunion du DI-E-RIT ou éventuellement du CAHDI, afin de tenir un échange de vues concernant la pratique du Secrétaire général des Nations Unies en tant que dépositaire de traités multilatéraux.

79. Le délégué de l'Espagne propose en outre d'inviter M. Guillaume, président de la CIJ pour un échange de vues avec les membres du DI-E-RIT ou éventuellement du CAHDI.

80. Le DI-E-RIT décide de renvoyer ce point au CAHDI.

L'Assemblée nationale de la République de Bulgarie déclare que la ratification et la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'impliquent aucun droit de se livrer à une activité violant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Etat bulgare unitaire, ainsi que sa sécurité interne et internationale.

8. Déclaration du président concernant la deuxième réunion du DI-E-RIT

81. Le président informe le groupe qu'il fera rapport à la prochaine réunion du CAHDI, conformément aux décisions du groupe¹⁷.

9. Clôture

82. Le président remercie les participants pour leur contribution à la réussite de l'activité consacrée aux réserves aux traités internationaux et clôt la réunion.

17. Voir rapport de la 19^e réunion du CAHDI, point 6.a, document CAHDI (2000), paragraphes 66 à 82.

ANNEXE 1

LISTE DES PARTICIPANTS

Veillez contacter le Secrétariat : cahdi@coe.int

ANNEXE 2
Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Magnuson
2. Adoption de l'ordre du jour **DI-E-RIT (2000) OJ 1**
Liste des documents examinés par le DI-S-RIT/DI-E-RIT **DI-E-RIT (99) List docs.**
Mandat spécifique du DI-E-RIT **CAHDI (2000) 1**
Rapport de la dernière réunion du DI-E-RIT (Strasbourg, 6 septembre 1999) **DI-E-RIT (99) 9**
Recommandation No. R (99) 13 sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables **R. No. (99) 13**
3. Activité de la Commission de droit international sur les réserves aux traités normatifs multilatéraux y compris les traités sur les droits de l'homme
Rapport de la 51e séance de la CDI (extrait) **DI-E-RIT (2000) Inf. 1**
4. Eléments essentiels concernant la formulation de réserves aux traités internationaux
Document soumis par la délégation des Pays-Bas **DI-E-RIT (99) 5 rev**
5. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection **DI-E-RIT (2000) 1**
6. Divers
7. Date et lieu de la prochaine réunion
8. Déclaration du Président concernant la 5e réunion du DI-E-RIT
9. Clôture

ANNEXE 3**ELEMENTS ESSENTIELS CONCERNANT LA FORMULATION DE RESERVES
AUX TRAITES INTERNATIONAUX****I. Phase de négociation****1. Formulation d'une clause de réserve appropriée**

Une clause de réserve, bien que normalement intégrée dans les « clauses finales », touche à des points substantiels. Les Parties au traité doivent envisager la formulation d'une clause de réserve appropriée durant les négociations. Cela implique de choisir entre les options offertes par l'article 19.a ou 19.b CVDT et de formuler une clause de réserve en conséquence. L'article 19.c est essentiellement une clause supplétive, applicable quand aucune règle spécifique sur les réserves n'a été adoptée.

En envisageant quelle règle sur les réserves à formuler, les Etats peuvent souhaiter prendre en compte le contenu du traité, et en particulier les éléments essentiels d'un instrument international. Les Etats peuvent souhaiter prohiber les réserves de caractère général, par exemple, en exigeant une clarification des raisons de la formulation d'une réserve (cf. Article 64.1 Convention européenne sur les droits de l'Homme). Une clause de réserve prend en compte des questions qui peuvent, dans le futur, devenir le sujet des réserves faites.

Les Etats peuvent avoir besoin d'envisager les implications d'une clause de réserve sur le rôle futur du depositaire et sur le rôle futur des autres Etats Parties, en ce qui concerne les réserves.

La position d'un Etat sur les réserves sera évidemment inspirée par ses règles nationales (constitutionnelles) quant à la formulation des réserves.

En fonction du contenu du traité, les Etats peuvent souhaiter envisager si une disposition « de temporisation » ou d'extinction concernant les réserves (« sunset reservation clause ») est appropriée. Une telle disposition contient un délai de validité pour une réserve. Cela signifie que, à moins que l'Etat réservataire n'ait pris une mesure particulière (comme le renouvellement de sa réserve), la réserve « disparaît » après une certaine période de temps. Du point de vue de limiter les conséquences des réserves, une disposition « de temporisation » concernant les réserves peut avoir des avantages importants.

2. Arrêter une position sur un futur régime de réserve avant le commencement des négociations.

Il est conseillé aux délégations d'arrêter leur position sur une clause de réserves avant le début des négociations et cela d'après leurs vues quant aux obligations de base d'un instrument international. Cependant, la progression des négociations peut rendre nécessaires d'autres choix en ce qui concerne les clauses de réserves.

II. Phase de signature**3. Examiner l'opportunité de formuler une réserve lors de la signature**

Une fois que les négociations sont conclues, les Etats doivent décider de façon individuelle, si une réserve doit être faite lors de la signature. Les réserves formulées lors de la signature doivent être réitérées au moment de l'expression du consentement à être lié si l'on veut qu'elles entrent en vigueur (article 23.2 CVDT).

4. Examiner l'opportunité de réagir aux réserves formulées lors de la signature

Si des réserves ont été faites lors de la signature, d'autres Parties peuvent examiner individuellement ou de façon coordonnée la nécessité de faire objection à de telles réserves (articles 23.3 CVDT).

5. Fonctions du depositaire

Le rôle du depositaire au cours de la phase de signature est de recevoir les réserves et les déclarations et d'accomplir les fonctions administratives s'y rattachant.

Le dépositaire notifiera les réserves faites lors de la signature aux autres Parties potentielles et aux Etats qui ont déjà exprimé leur consentement à être liés.

Le dépositaire recevra et notifiera les objections faites par les autres Etats signataires aux réserves faites, lors de la signature, aux autres Etats exprimant leur consentement à être liés.

III. Phase de ratification

6. Evaluation au niveau national en ce qui concerne réserves

Préalablement à l'expression de leur consentement à être liés, les Etats peuvent souhaiter envisager la possibilité d'adapter leur législation nationale afin d'éviter la nécessité de formuler des réserves.

Les Etats peuvent envisager la possibilité de faire une déclaration interprétative « appropriée » (pour la distinction voir article 2.1.d CVDT), au lieu d'une réserve.

Préalablement à la formulation d'une réserve, un Etat doit veiller à ce que la réserve prévue soit conforme aux dispositions de la convention ou au droit général des traités (article 19 CVDT).

7. Soulever une objection à une réserve

Lorsqu'ils ont l'intention de formuler une objection à une réserve, les Etats peuvent souhaiter établir, de façon individuelle ou coordonnée, un dialogue avec un Etat qui a formulé une réserve, afin de suggérer la reconsidération de cette réserve en vue de la retirer, dans le délai établi par l'Article 20.5 CVDT.

En exprimant son consentement à être lié, un Etat doit examiner la nécessité de faire objection à une réserve précédemment formulée par d'autres Parties (article 20.5 CVDT). Ils peuvent aussi examiner la possibilité de faire objection en coordination avec d'autres Etats (par l'intermédiaire du COJUR ou du CAHDI par exemple).

Les Etats Parties doivent examiner s'il y a une nécessité de s'opposer à une réserve faite par un nouvel Etat Partie (Article 20.5 CVDT).

Les Etats peuvent envisager de coordonner la formulation de modèle d'objections à certaines (certains types particuliers de) réserves. Les possibilités d'agir de la sorte dépendent clairement de l'existence d'une opinion commune sur une réserve particulière ou type particulier de réserve.

8. Dénonciation d'un traité et re-ratification avec des réserves

Récemment, il y a eu des cas où des Etats ont dénoncé un traité auquel ils n'avaient pas formulé des réserves en vue d'y adhérer à nouveau en formulant des réserves. Le Convention de Vienne ne contient aucune règle spécifique couvrant cette situation. La validité de cette action est controversée.

L'avis a été exprimé que cette procédure contourne la règle selon laquelle les réserves ne peuvent être formulées qu'au moment de l'expression du consentement à être lié par un traité. L'avis a aussi été exprimé que, bien que fortement indésirable, il n'y a pas de règles formelles interdisant une telle procédure.

9. Rôle du dépositaire au cours de la phase de ratification

Le rôle du dépositaire est de recevoir les réserves et les déclarations faites par les Etats Parties à l'occasion de l'expression de leur consentement à être liés.

Le dépositaire doit vérifier la conformité de la réserve avec les règles du traité en matière de réserves (voir article 19.a et 19.b CVDT). Dans le cas d'une réserve contestable à la lumière des règles du traité en matière de réserves, le dépositaire se devra d'agir conformément à la CVDT.

Le dépositaire notifiera les réserves et les déclarations formulées aux Etats Parties et aux Etats autorisés à signer le traité.

Le dépositaire recevra les objections aux réserves, et notifiera à tous les Etats Parties de telles objections.

IV. Phase postérieure à la ratification

10. Modification de réserves

La modification d'une réserve est acceptable quand elle restreint le champ de la réserve d'origine. Une modification qui élargit le champ de la réserve d'origine est contraire à la règle selon laquelle les réserves ne peuvent être faites qu'au moment de l'expression du consentement d'être lié par un traité (article 2,1,d CVDT).

Par analogie avec l'article 20, paragraphe 5 CVDT, un délai des 12 mois devrait s'appliquer à la (non)acceptation de telles réserves modifiées.

11. Retrait des réserves

Les Etats peuvent souhaiter envisager la possibilité de retirer leurs réserves et leurs déclarations interprétatives à des intervalles réguliers (article 22.2 CVDT).

12. Retrait d'objection

Dans le cas où une réserve (ou une déclaration interprétative) a été retirée, les Etats ayant fait objection à cette réserve, peuvent retirer leur objection. Ceci peut ne pas être requis par le droit mais doit être compris comme un geste de courtoisie (article 22.2 CVDT).

13. Aucune réserve nouvelle ne peut être formulée après la ratification

Comme les réserves ne peuvent être formulées qu'au moment de l'expression du consentement à être lié (l'article 2.1.d CVDT précise : « quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité... »), par conséquent elles ne peuvent pas être formulées à un stade ultérieur. En principe le dépositaire devrait jouer un rôle pour alerter les autres Etats Parties de telles réserves tardives ou « hors délais ».

14. Créer un mécanisme interne de suivi des réserves ultérieures (formulées par d'autres Etats)

Les Etats peuvent souhaiter créer un mécanisme interne « de première alerte » ou « d'avertissement rapide » (« early warning system ») en ce qui concerne les réserves et les déclarations faites par d'autres Etats dans le but d'être à même de réagir dans les délais (article 20.5 CVDT : « période de 12 mois ») à de telles réserves ou déclarations en formulant des objections, ou bien en entamant des concertations avec l'Etat concerné.

Sur la base de consultations avec d'autres services du ministère des Affaires étrangères et d'autres ministères, une politique générale sur la recevabilité et l'irrecevabilité des réserves ou des déclarations peut être créée pour guider les réactions.

15. Action (coordonnée) en ce qui concerne les objections formulées par d'autres Etats

Les Etats peuvent souhaiter établir, soit individuellement soit de manière coordonnée, un dialogue avec un Etat qui a fait une réserve afin de lui suggérer de la réexaminer en vue de la retirer. Un tel dialogue doit être mené à un stade antérieur afin de demeurer dans les délais définis par la Convention de Vienne, si une objection doit être faite (article 20.5 CVDT).

16. Après la ratification d'un instrument par une Partie, il lui est impossible de formuler de nouvelles réserves

La règle de l'impossibilité de formuler des réserves à un stade ultérieur de la ratification (voir article 2.1.d CVDT..) confère au dépositaire l'obligation de prendre les mesures nécessaires quand c'est le cas. Le rôle du dépositaire est de ne pas accepter de telles réserves « hors délais » et de les renvoyer à l'Etat qui en est l'auteur. Alternativement, le dépositaire peut notifier aux autres Etats Parties une telle réserve « hors délais » en indiquant sa nature portant à controverse.

Récemment, un certain nombre d'Etats ont commencé l'exploration de moyens de contourner cette interdiction en dénonçant un traité et en le ratifiant à nouveau en formulant des réserves.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS CONCERNANT LES RÉSERVES FORMULÉES AUX DIVERS STADES DU PROCESSUS DE CONCLUSION DES TRAITÉS (NÉGOCIATION, SIGNATURE ET RATIFICATION) ET À CELUI QUI SUIT LA RATIFICATION

	NEGOCIATION	SIGNATURE	RATIFICATION	APRES-RATIFICATION
EFFET JURIDIQUE	1. Individuellement/en coordination Formuler des clauses de réserve appropriées (article 19.a ou 19.b, ou 19.c)* Questions: – teneur de la convention – motifs anticipés pour faire des réserves – rôle futur des dépositaires – rôle futur des Parties – disposition de temporisation concernant les réserves (?) – règles constitutionnelles relatives à l'élaboration de traités	3. Individuellement Se prononcer sur l'opportunité de formuler une réserve lors de la signature (article 23.2) 4. Individuellement/en coordination Examiner la nécessité de faire objection à une réserve formulée lors de la signature (article 23.2)	6. Individuellement A. Décider de l'opportunité (au niveau national) de formuler une réserve B. Envisager la possibilité de faire, à la place d'une réserve, une déclaration interprétative «appropriée» (article 2.1.d) C. Veiller à ce que la réserve prévue soit conforme aux dispositions de la convention ou au droit général des traités (article 19) 7. Individuellement/en coordination Examiner la nécessité de faire objection à une réserve précédemment formulée par d'autres Parties (article 20.5) 8. Individuellement Dénonciation d'un traité et re-ratification avec réserves	10. Individuellement Modification de réserves 11. Individuellement Retrait de la réserve Article 22.1 12. Individuellement Retrait de l'objection (article 22.2) 13. Formulation d'aucune réserve nouvelle après la ratification (article 2.1.d)
ACTION POLITIQUE	2. Individuellement/en coordination Arrêter une position sur un futur régime de réserve avant les négociations			14. Individuellement Créer un mécanisme intérieur de suivi des réserves ultérieures Questions: – avertissement rapide, délai de l'article 20.5 – consultation avec d'autres services ou ministères – réactions politiques avec l'Etat qui formule des réserves 15. (Individuellement/en coordination) Etablir un dialogue avec une Partie formulant des réserves afin de lui suggérer de réexaminer ou de retirer les réserves (article 20.5)

* Tous les articles renvoient à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Voir l'annexe ci-après.

Annexe**Convention sur le droit des traités¹****Article 2*****Expressions employées***

Aux fins de la présente Convention :

(d) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat.

Article 19***Formulation de réserves***

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

(a) que la réserve ne soit interdite par le traité ; (b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou (c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas (a) et (b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20***Acceptation des réserves et objections aux réserves***

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

¹ Signée à Vienne le 23 mai 1969. Document des Nations Unies Doc. A/Conf.39/27. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Actes officiels. Documents de la Conférence (A/Conf. 39/11 Add.2). Nations Unies, New York 1971, pp. 289-301.

(a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats ;

(b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection ;

(c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Article 21

Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

(a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

(b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports inter se.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22

Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

(a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification ; (b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23

Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.
2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.
3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.
4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.